



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
22 décembre 2010

---

### Résolution 1964 (2010)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6461<sup>e</sup> séance,  
le 22 décembre 2010**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures ainsi que les déclarations de son président concernant la situation en Somalie,

*Rappelant également* toutes ses résolutions antérieures sur la protection des civils en période de conflit armé, sur les femmes et la paix et la sécurité, et sur le sort des enfants en temps de conflit armé,

*Réaffirmant* qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

*Réitérant* son attachement à un règlement global et durable de la situation en Somalie,

*Réaffirmant* son soutien sans faille au Processus de paix de Djibouti, qui définit le cadre d'une solution politique durable en Somalie, *exprimant* son appui à la Charte fédérale de transition, *considérant* qu'il faut promouvoir la réconciliation et le dialogue entre Somaliens et *soulignant* l'importance d'institutions largement représentatives issues d'un processus politique qui soit à terme sans exclusive,

*Réaffirmant* son appui au Gouvernement fédéral de transition eu égard au rôle que celui-ci joue dans le cadre du Processus de paix de Djibouti et *soulignant* que les Institutions fédérales de transition ont pour mission première d'œuvrer dans l'unité et la cohésion pour mener à bien les tâches restant à accomplir durant la période de transition, en particulier l'élaboration de la constitution et la prestation de services de base à la population, et *encourageant* les Institutions à redoubler d'efforts à cet égard,

*Conscient* que la paix et la stabilité en Somalie passent par la réconciliation et une gouvernance efficace dans l'ensemble du pays et *encourageant* toutes les parties somaliennes qui entendent renoncer à la violence à œuvrer de concert pour la paix et la stabilité,

---

\* Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques (22 août 2011).



*Saluant* le concours que la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) apporte à la réalisation d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie, *disant* sa reconnaissance aux Gouvernements ougandais et burundais, qui continuent à affecter des contingents à la Mission, et *condamnant* tout acte d'hostilité commis à l'encontre de celle-ci et du Gouvernement fédéral de transition,

*Rendant hommage* au Représentant spécial du Secrétaire général, M. Augustine Mahiga, et *réaffirmant* son ferme appui aux efforts entrepris par celui-ci,

*Prenant note* des décisions concernant la Somalie adoptées par l'Union africaine au sommet tenu à Kampala du 25 au 27 juillet 2010 et des recommandations sur ce pays formulées par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à la réunion ministérielle tenue à Addis-Abeba le 15 octobre 2010 et *se félicitant* de la nomination de l'ancien Président Jerry Rawlings au poste de Haut-Représentant de l'Union africaine pour la Somalie,

*Réaffirmant* qu'il importe de reconstituer, de former, d'équiper et d'entretenir les forces de sécurité somaliennes pour contribuer à la stabilité à long terme du pays, *exprimant* son appui à la mission de formation que mène l'Union européenne en Ouganda et *soulignant* qu'il est nécessaire que la communauté internationale apporte son concours de façon coordonnée, opportune et durable,

*Louant* les États Membres et les organisations qui ont versé une contribution pour soutenir l'AMISOM et le Gouvernement fédéral de transition et *encourageant* la communauté internationale à mobiliser de nouvelles ressources afin de soutenir comme il conviendra l'AMISOM et le Gouvernement fédéral de transition et *considérant* qu'il importe que ceux-ci disposent d'un financement opportun et prévisible,

*Encourageant* la communauté internationale à soutenir tout effort de stabilisation supplémentaire à l'appui des régions de la Somalie qui connaissent une relative stabilité,

*Se déclarant de nouveau* profondément préoccupé par les combats qui se poursuivent en Somalie et par leurs effets sur la population civile, *condamnant* toutes les attaques, notamment les attentats terroristes perpétrés contre le Gouvernement fédéral de transition, l'AMISOM et la population civile par des groupes d'opposition armés et des combattants étrangers, en particulier Al Shabaab, et *insistant* sur la menace terroriste que les groupes d'opposition armés somaliens et les combattants étrangers, en particulier Al Shabaab, représentent pour la Somalie et pour la communauté internationale,

*Soulignant* qu'il importe de mener des campagnes d'information et de communication efficaces pour appuyer le Gouvernement fédéral de transition et l'AMISOM et consolider le processus politique et *se déclarant* profondément préoccupé par la poursuite des attaques contre des journalistes,

*Se disant de nouveau* gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire en Somalie, *condamnant* avec force les attaques et les entraves qui font obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire dans certaines zones et qui sont le fait de groupes armés en Somalie et *déplorant* les attaques répétées contre le personnel humanitaire,

*Condamnant* avec la plus grande énergie tous actes de violence, exactions et violations des droits de l'homme commis contre des civils, dont les femmes et les

enfants, et des travailleurs humanitaires en violation du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, *soulignant* la responsabilité qu'ont toutes les parties en Somalie de respecter pleinement les obligations qui leur incombent dans ce domaine, et *réaffirmant* qu'il importe de lutter contre l'impunité,

*Se déclarant* préoccupé par la baisse sensible du financement de l'action humanitaire et *appelant* tous les États Membres à répondre aux appels humanitaires globaux en cours et futurs,

*Rappelant* sa résolution 1950 (2010), *considérant* que l'instabilité qui perdure en Somalie contribue au problème de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, *soulignant* qu'il est nécessaire que la communauté internationale mène une action sur tous les fronts pour s'attaquer à la piraterie et à ses causes profondes, et *se félicitant* de ce que font le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, les États et les organisations internationales et régionales,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 9 septembre 2010 (S/2010/447) et ses recommandations tendant à la poursuite de l'action menée par le Gouvernement fédéral de transition, avec l'appui de la communauté internationale, sur les volets politique, sécurité et relèvement,

*Considérant* que la situation en Somalie constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir l'AMISOM jusqu'au 30 septembre 2011 et à habiliter celle-ci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007);

2. *Prie* l'Union africaine de maintenir l'AMISOM en Somalie et de renforcer l'effectif de 8 000 hommes prévu par son mandat actuel en le portant à 12 000 hommes afin de lui donner des moyens accrus de s'acquitter de son mandat;

3. *Prend note* des recommandations sur la Somalie formulées par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine le 15 octobre 2010 et *souligne* son intention de suivre l'évolution de la situation sur le terrain et de tenir compte, dans ses futures décisions concernant l'AMISOM, des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs suivants :

a) Obtention d'avancées notables dans l'exécution des tâches de transition que le Gouvernement fédéral de transition doit encore mener à bien, notamment l'élaboration d'une constitution et la fourniture de services de base à la population;

b) Adoption d'un plan national de sécurité et de stabilisation et mise en place effective, par le Gouvernement fédéral de transition, de la Force de police somalienne et de la Force de sécurité nationale, avec des chaînes de commandement renforcées, dans le cadre de l'Accord de Djibouti et conformément à ce plan;

c) Poursuite et renforcement, dans le cadre de l'Accord de Djibouti, des efforts de réconciliation et d'ouverture politique menés par le Gouvernement fédéral de transition auprès de tous les groupes disposés à coopérer et à renoncer à la violence;

d) Consolidation, avec l'appui de l'AMISOM, de la sécurité et de la stabilité en Somalie par le Gouvernement fédéral de transition sur la base d'objectifs militaires clairement définis et intégrés dans une stratégie politique;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à exercer ses bons offices par l'entremise de son Représentant spécial pour la Somalie, afin d'encourager la réconciliation entre tous les Somaliens et de faciliter le processus de paix en général avec le soutien de la communauté internationale;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Union africaine, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, des conseils techniques et spécialisés aux fins de la planification et du déploiement de l'AMISOM, notamment en ce qui concerne le concept révisé des opérations pour les activités futures de la Mission;

6. *Prie* l'AMISOM de continuer à aider le Gouvernement fédéral de transition à mettre sur pied la Force de police somalienne et la Force de sécurité nationale et de faciliter l'intégration des unités somaliennes formées par d'autres États membres ou des organisations à l'intérieur et à l'extérieur du territoire somalien;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à l'AMISOM jusqu'au 30 septembre 2011, conformément à la résolution 1863 (2009) et pour un maximum de 12 000 soldats, un dispositif d'appui logistique comprenant du matériel et des services, notamment un appui aux activités d'information, mais ne comportant pas de transfert de fonds, tel que décrit dans la lettre (S/2009/60) qu'il lui a adressée, de façon à garantir le respect des principes de responsabilité et de transparence des dépenses de l'Organisation évoqués au paragraphe 6 de la résolution 1910 (2010);

8. *Engage* les États Membres à soutenir l'AMISOM et les institutions du secteur de la sécurité en Somalie en mettant à leur disposition le matériel et l'assistance technique voulus;

9. *Demande de nouveau* aux États Membres et aux organisations régionales et internationales de verser sans tarder et sans réserve des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'AMISOM ou de faire directement des dons bilatéraux à l'appui de l'AMISOM, et *engage* les donateurs à coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine afin que les fonds et le matériel voulus deviennent disponibles rapidement, notamment en ce qui concerne la solde à verser aux membres des contingents de l'AMISOM, le soutien logistique autonome et les dépenses afférentes au matériel appartenant aux contingents, en particulier le matériel meurtrier;

10. *Rappelle* sa déclaration d'intention concernant l'établissement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, énoncée dans sa résolution 1863 (2009), *note* que toute décision concernant le déploiement d'une opération devra tenir compte, entre autres choses, des conditions définies par le Secrétaire général dans son rapport daté du 16 avril 2009 (S/2009/210), et *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures décrites aux paragraphes 82 à 86 dudit rapport, en tenant compte des conditions qui y sont énoncées;

11. *Insiste* sur le fait que la sécurité en Somalie dépend, à terme, de la mise en place des forces de sécurité nationales dans le cadre de l'Accord de Djibouti, et *demande de nouveau* aux États Membres et aux organisations régionales et

internationales de verser sans tarder des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les institutions de sécurité somaliennes et d'offrir leur concours aux forces de sécurité somaliennes, notamment sous forme d'activités de formation et de matériel, en coordination avec l'AMISOM et conformément aux paragraphes 11 b) et 12 de la résolution 1772 (2007);

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider le Gouvernement fédéral de transition à mettre sur pied les institutions de sécurité transitoires, y compris la Force de police somalienne et la Force de sécurité nationale, et à élaborer une stratégie de sécurité nationale qui tienne compte des impératifs de respect de la légalité et de protection des droits de l'homme et qui comprenne des plans de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de renforcement des capacités juridiques et pénitentiaires, ainsi que le cadre juridique et politique qui gouvernera le fonctionnement de ses forces de sécurité, y compris les mécanismes de gouvernance, de surveillance et de contrôle;

13. *Réaffirme* que, comme prévu aux paragraphes 11 b) et 12 de sa résolution 1772 (2007), les mesures édictées au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1425 (2002) ne s'appliquent pas aux fournitures et à l'assistance technique fournies au Gouvernement fédéral de transition aux fins de la mise en place des institutions de sécurité, conformément au processus de paix de Djibouti et sous réserve de la procédure de notification décrite au paragraphe 12 de sa résolution 1772 (2007);

14. *Demande à nouveau* à toutes les parties somaliennes de soutenir l'Accord de Djibouti et demande qu'il soit mis fin à tous les actes d'hostilité et de confrontation armée et à tous les efforts visant à porter atteinte au Gouvernement fédéral de transition;

15. *Exige* la cessation immédiate de tous les actes de violence et des exactions commis à l'encontre de civils, y compris des femmes et des enfants, et du personnel humanitaire, en violation du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et *souligne* qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie de s'acquitter de leur obligation de protéger la population civile contre les effets des hostilités, en particulier en évitant tout emploi aveugle ou excessif de la force;

16. *Engage* toutes les parties à mettre un terme aux violations graves commises à l'encontre des enfants en Somalie, *se félicite* que le Gouvernement fédéral de transition se soit engagé à nommer un coordonnateur chargé de la question du recrutement d'enfants soldats, et *prie* le Secrétaire général de suivre en permanence la situation des enfants en Somalie et de faire rapport sur cette situation, de poursuivre ses contacts avec le Gouvernement fédéral de transition pour qu'il prépare un plan d'action assorti d'échéances visant à mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et à renforcer la composante protection de l'enfance du Bureau politique des Nations Unies en Somalie;

17. *Demande* à toutes les parties et à tous les groupes armés de faire le nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des secours humanitaires, et *exige* de toutes les parties qu'elles veillent à ce que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin dans le pays, sans entrave ni retard et en toute sécurité;

18. *Invite* le Secrétaire général, agissant par l'entremise de son Représentant spécial pour la Somalie et du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, à redoubler d'efforts pour coordonner efficacement toutes les activités du système des Nations Unies en Somalie selon une approche intégrée, à prêter ses bons offices et un appui politique aux efforts visant à établir une paix et une stabilité durables en Somalie et à mobiliser les ressources et l'appui de la communauté internationale, à la fois pour le relèvement immédiat et pour le développement économique à long terme de la Somalie, compte tenu des recommandations figurant dans son rapport (S/2009/684);

19. *Se félicite* des mesures prises par le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et d'autres bureaux et organismes des Nations Unies, notamment le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, pour renforcer la présence de l'Organisation en Somalie, et *encourage* le déploiement d'effectifs des Nations Unies supplémentaires en Somalie, en particulier à Mogadiscio, compte tenu des conditions de sécurité, conformément à ce qui est indiqué dans le rapport du Secrétaire général (S/2010/447);

20. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de tous les aspects de la présente résolution tous les quatre mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier, et *entend* suivre la situation dans le contexte de l'examen des rapports que le Secrétaire général doit lui présenter sur la situation, conformément à l'obligation qu'il lui a imposée par la déclaration de son président en date du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30) et ses résolutions 1863 (2009), 1872 (2009) et 1910 (2010);

21. *Décide* de rester activement saisi de la question.

---